

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T089

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ROCHES CREATION** en date du 01 Mars 2022 pour
effectuer la livraison de mobilier à l'établissement **JARDIN D'ÉTÉ** pour le compte de Monsieur
LABRE Yanis, promenade des Planches à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Rue de
Londres à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ROCHES CREATION** est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 sur les
emplacements réservés à l'arrêt minute et aux livraisons **au droit de l'entrée de la Résidence le Trouville
Palace en façade coté Promenade Savignac Trouville-sur-Mer.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit de l'entrée de la Résidence le
Trouville Palace, en façade coté Promenade Savignac à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise
ROCHES CREATION.

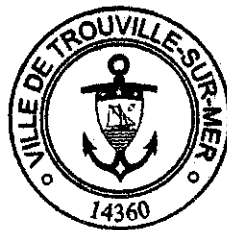
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Mars 2022 au Vendredi 01
Avril 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par
l'entreprise **ROCHES CREATION.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par
jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date d'intervention). **Un titre de recette sera émis et
présenté à :** Entreprise **ROCHE CREATION - ZA Transmarck - Avenue Henri Ravisse - 62730 MARCK.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.